



Règlementation de circulation et de stationnement sur le Chemin de Saint Jean

P1012025

Le Maire de la Ville des Arcs,

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L130-5, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6, L161-2 et R.141-2,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète des arrêtés de Police pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que : la sécurité et la circulation dans la ville des Arcs, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap et les véhicules de secours,

ARRÊTE

CIRCULATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal n°13/2024 du 20 juin 2024, ainsi que les additifs s'y rapportant sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble du chemin de Saint Jean.

Article 3 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

Article 4 : Limitation de tonnage

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7 tonnes est interdite sur l'ensemble du chemin de Saint Jean.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville des Arcs, les bus de transport scolaire ainsi que les véhicules de service, agréés, susceptibles d'intervenir sur l'autoroute A8 en empruntant les portails de service au PK110.540 de la voie nord et au PK110.505 de la voie sud.

Article 5 : Ralentisseurs type « dos d'âne »

Il est implanté un ralentisseur type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale à environ 200m du croisement avec le chemin de la Maïme.

Article 6 : Rétrécissements de chaussée

La chaussée est rétrécie au niveau du pont surplombant le cours d'eau « Vallat de l'Arène », d'environ 2.60 mètres de largeur ainsi qu'au niveau de l'accès au quartier La Sauteirane par la pose de gabarits de type bloc béton « Lego » laissant un passage d'environ 2,80 mètres de largeur.

STATIONNEMENT

Article 7 : Stationnement interdit

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

Article 8 : Stationnement interdit – accès autoroute A8

Il est interdit de stationner devant le portail d'accès des secours et services à l'autoroute A8.

Article 9 : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Les Arcs/Le Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Article 13 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 25 juin 2025.

Le Maire
Nathalie GONZALES

